• (1520)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je prends la parole surtout pour répondre à ce qu'a dit le ministre des Postes (M. Blais), à savoir que le ministre était un ministre de la Couronne et qu'il pouvait déposer tout ce qu'il voulait. Je vous rappelle, monsieur, ainsi qu'au ministre des Postes, qu'il existe au moins un précédent dont je me souvienne où l'orateur Lamoureux a refusé à l'honorable E. J. Benson le droit de déposer un document qui, après examen s'est avéré n'être qu'un communiqué de presse. Je prétends que ce document est à peu près de la même nature. Le texte débute par: «J'annonce aujourd'hui telle et telle chose». Une partie de ce qu'il annonce se trouve dans le document de quatre pages qu'il a demandé à déposer et d'autres déclarations n'y sont pas. Pour autant que je me souvienne de la décision de l'orateur Lamoureux, elle était conforme à l'opinion générale de deux ou trois orateurs, c'est-à-dire, que c'est un abus du droit de déposer des documents officiels aux termes du paragraphe 41(2) du Règlement.

Nous avons établi le Règlement concernant les déclarations afin de prévoir que si des déclarations devaient être faites, les députés devaient pouvoir dire ce qu'ils en pensaient et poser des questions au ministre. C'est une distinction difficile à faire, mais je voudrais informer le ministre des Postes qu'il est faux de prétendre qu'un ministre peut déposer tout ce qu'il veut parce qu'il est ministre de la Couronne. Je pense que Votre Honneur devrait examiner ce document et le comparer avec celui que M. l'Orateur Lamoureux a refusé de laisser déposer à M. Benson.

- M. O'Connell: Monsieur l'Orateur, je crois savoir que les documents que le ministre veut déposer comprennent un accord intervenu par correspondance entre les gouvernements fédéral et provinciaux, que les lettres en cause font partie des documents déposés, c'est-à-dire que les documents contiennent une explication touchant celles-ci. Dans ce cas, il me semble que le dépôt satisfait même aux sévères exigences mentionnées par les députés d'en face et qu'ils ne devraient soulever aucune objection même à cet égard. Cependant, je pense que l'argument avancé par le ministre des Postes (M. Blais) est valable.
- M. L'Orateur: Il est évident que pour le moment, nous sommes dans une certaine mesure embarrassés, car nous en sommes réduits à deviner de quelle nature est le document. De toute façon, la présidence l'est certainement. J'ai ici une copie de ce document et je suis tout à fait capable de le lire, mais je ne pense pas que l'on s'attende qu'à propos de cet article du Règlement ou de cette discussion, la présidence ou qui que ce soit puisse comprendre, assimiler et décrire avec la précision la nature du document pour ensuite prendre une décision en faisant appel aux précédents.

A première vue, je dois dire que l'argument est accepté. Ce document semble être un genre de déclaration du ministre et en fait il ressemble peut-être plus à un communiqué, à une déclaration ou à un discours. Si ce document était reçu par application de cet article du Règlement, je me verrais contraint de me poser la question terriblement compliquée de savoir s'il est permis à un ministre de déposer ses notes de discours. Il est évident que cette question relève des responsabilités administratives du ministre, et tout à fait directement,

Loi sur le divorce

mais je pense qu'il serait peut-être très dangereux de nous aventurer sur ce terrain sans savoir exactement où nous allons.

Par ailleurs, il est peut-être important en ce moment que les documents soient déposés, et je réserve donc ma décision sur le point de savoir si le droit qu'a un ministre de déposer des documents au titre de l'article 41(2) contient des réserves qui empêcheraient l'honorable Alastair Gillespie de déposer le document intitulé: «Statement on Oil and Natural Gas Prices». Cette réserve faite, il me semble qu'il y a d'autres documents dont personne ne pense qu'ils font l'objet d'une limitation. Je ne sais pas si le ministre préférerait, dans l'attente de la décision que je réserve, conserver par devers lui tous les documents, ou déposer ceux contre lesquels il n'y a pas eu d'opposition, en ne gardant que la seule déclaration.

M. Gillespie: Il est très important que je dépose les deux lettres annexées dont j'ai saisi la Chambre. La première, adressée à M. Getty, et la seconde signée de ce dernier exposent l'essentiel d'un accord fédéral-provincial relatif aux prix du pétrole.

J'aimerais ajouter autre chose à ce qu'a dit mon collègue. La déclaration supplémentaire dont j'ai saisi la Chambre, intitulée: «Statement on Oil and Natural Gas Prices»...

- M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Vous auriez pu la lire.
- M. Gillespie: . . . avait pour but de développer ou de clarifier la teneur et le cadre général des négociations elles-mêmes, qui ont duré un certain temps. Elles ont abouti au début de mai à la conférence ministérielle fédérale-provinciale et aux entretiens ultérieurs entre les premiers ministres provinciaux, les ministres provinciaux et moi-même. Ces deux lettres replacent dans son cadre un accord fédéral-provincial très important.
- M. Baker (Grenville-Carleton): Une déclaration à l'appel des motions suffirait.
- M. l'Orateur: Quoi qu'il en soit, je suis sûr que le ministre a agi dans la meilleure des intentions. Je suis contraint d'étudier sérieusement la question de savoir s'il s'agit bien du genre de document prévu par le Règlement ou s'il y a restriction au droit de dépôt. Donc, nous pourrions dire que le ministre a déposé au titre de l'article 41(2) les lettres en question, mais qu'il conserve par devers lui la déclaration, jusqu'à ce que la présidence ait pu étudier les avis et consulter les décisions antérieures.

## LA LOI SUR LE DIVORCE

L'ordre du jour appelle:-Dépôt de bills

17 juin 1977—M. Robinson—Bill intitulé «loi modifiant la loi sur le divorce (séparation de fait)».

Des voix: Expliquez.

M. W. Kenneth Robinson (Toronto-Lakeshore): Monsieur l'Orateur, le but de ce bill est de ramener à 18 mois le délai prévu pour les formalités de demande de divorce pour cause de rupture du mariage, ce délai étant à l'heure actuelle de trois à cinq ans. Il tend également à supprimer l'idée de faute dans cette cause de divorce.